

**AVIS N°02/05/CC  
du 16 mars 2005**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Président de la République suivant lettre N°0024/PRN/CAB en date du 04 mars 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le N°11/Greffe/ordre du même jour en vertu de l'article 114 de la Constitution pour avis sur l'interprétation de l'article 2 de la Constitution.

**LA COUR**

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;
- Vu l'Ordonnance N°04/PCC du 04 mars 2005 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;
- Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 114 de la Constitution :

**« La Cour Constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République , le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des Députés ;**

**En aucun cas ces avis ne peuvent revêtir la forme d'un arrêt » ;**

Considérant que les alinéas 4, 8 et 9 de l'article premier de la Constitution disposent respectivement :

**« L'Emblème national est le drapeau tricolore composé de trois (3) bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert. La bande médiane porte en son milieu un disque de couleur orange.»,**

**« Les armoiries de la République sont composées d'un blason de sinople à un soleil rayonnant d'or, accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu, le tout d'or. »,**

**« Ce blason repose sur un trophée formé de quatre drapeaux de la République du Niger. L'inscription « République du Niger » est placée en dessous. » ;**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de la Constitution que :  
*« Les attributs de la République, tels que définis à l'article 1, sont réservés à l'usage des pouvoirs publics ;*

*Tout usage illégal à des fins privées, toute profanation de ces attributs sont punis par la loi » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier transmis à la Cour que les nouvelles plaques d'immatriculation des véhicules automobiles en application de l'arrêté N°0032/MTT/DTT-MF du 24 mai 2004 relatif au service d'immatriculation des véhicules automobiles au Niger portent non seulement le dessin de la carte du Niger avec l'Emblème national mais également les Armoiries de la République du Niger ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier transmis à la Cour que ni le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O), ni la Convention A/P2/5/82 portant Réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ni le Décret N°2002-136/PRN/MT/C du 04 juillet 2002 portant système d'immatriculation et de ré-immatriculation des véhicules en République du Niger n'évoquent ni l'Emblème national qui est le drapeau tricolore ni les Armoiries de la République du Niger ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions de valeur législative régissant la matière, la reproduction des attributs de la République sur les plaques d'immatriculation de véhicules privés n'est pas conforme à la Constitution ;

#### **EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE**

#### **DONNE L'AVIS SUIVANT :**

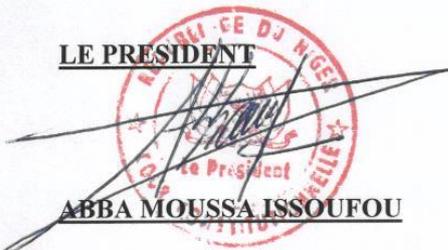
**Article premier :** En l'absence de dispositions de valeur législative régissant la matière, la reproduction des attributs de la République sur les plaques d'immatriculation de véhicules privés n'est pas conforme à la Constitution ;

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de la République et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 16 mars 2005 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Abdou Hassan, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Oumarou Yayé, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Daouda Fati, Greffière.

**Ont signé le Président et la Greffière.**

**LE PRESIDENT**



**ABBA MOUSSA ISSOUFOU**

**LA GREFFIERE**

**MME DAOUDA FATI**



**MME DAOUDA FATI**